

23 rue de l'Hôtel-de-Ville BP 50020 63201 RIOM Cedex

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE CONCESSIVE RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS

AVENANT n° 1 CONTRAT DE CONCESSION

Entre les soussignés

La Commune de Riom, Régulièrement représentée par son Maire en exercice Monsieur Pierre PECOUL Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Ci-après dénommée "La Commune de Riom" ou "L'autorité concédante", d'une part,

Et

La Société CAMPING-CAR PARK
dont le siège social est situé 3 RUE DU DOCTEUR ANGE GUEPIN 44210 PORNIC
immatriculée sous le numéro 530 966 233 R.C.S. Saint-nazaire
représentée par
agissant en qualité de

Ci-après dénommée "Le concessionnaire", d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement, un diagnostic complémentaire a été réalisé sur l'emprise foncière du site de la future aire de camping-cars, en vue de la caractérisation plus précise des niveaux de pollution sur les différentes zones de terres de surface à excaver.

Ces investigations ont conclu au repérage de matériaux imposant de recourir à des filières de prise en charge spécialisées pour des volumes plus importants qu'envisagés initialement.

Une étude pour identifier les différentes solutions possibles pour le recyclage des terres polluées et l'optimisation des coûts induits, en fonction des obligations règlementaires issues du classement des prélèvements s'en est suivie.

Pour tenir compte de ces résultats, il convient de réajuster l'engagement de la Commune pour l'évacuation des terres polluées et de reporter les délais de réalisation des travaux par avenant au contrat de concession.

Il a été convenu:

Article 1:

Le dernier paragraphe de l' « article 5.2 - Financement de l'aire d'accueil » est modifié comme suit :

Compte tenu de la nature du sol des parcelles mises à disposition et de la présence de terre polluée, préalablement à l'aménagement de l'aire, la Commune de Riom prend en charge le coût financier lié à l'évacuation des sols pollués ou impropres à l'aménagement. Pour la continuité des responsabilités et la bonne coordination du chantier, la commune confie au concessionnaire la mission correspondante durant la phase chantier dans les limites et conditions suivantes :

- la maîtrise d'œuvre est assurée, par le délégataire ;
- la consultation (notamment quant aux circuits de dépollution) et le choix des prestataires pour ces travaux sont réalisés par le concessionnaire, en concertation avec les services techniques de la Commune ;
- le suivi de la prestation est réalisé par le délégataire en collaboration avec les services municipaux,
- la facturation sera directement prise en charge par la Commune pour un montant de 134 828 € HT.

Article 2:

Le premier paragraphe de l' « article 8.2 - Réalisation des travaux et mise en service de l'aire» est modifié comme suit :

Le concessionnaire s'engage à faire réaliser les travaux d'aménagement dans un délai permettant la mise en service de l'aire au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait à le Pour Le Concessionnaire